

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Norvège

1. Le Gouvernement de la Norvège a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Norvège en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1^{er} mars 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Norvège seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 29 février 2024	à compter du 1 ^{er} mars 2024	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	248	309	
	– pour chaque classe supplémentaire	64	81	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective, de garantie ou de certification :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	342	325	
	– pour chaque classe supplémentaire	141	134	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 29 février 2024	à compter du 1 ^{er} mars 2024
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	222	276
	– pour chaque classe supplémentaire	86	106
	<i>Lorsque la marque est une marque collective, de garantie ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	440	418
	– pour chaque classe supplémentaire	180	171

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Norvège

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} mars 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 18 janvier 2024